

21 janvier 1999

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation (ADeL)

Cet arrêté a été modifié par:

- l'arrêté du [7 septembre 2000](#)
- l'arrêté du [27 mars 2001](#)
- l'arrêté du [13 décembre 2001](#)
- l'arrêté du [24 octobre 2003](#)
- l'arrêté du [27 mai 2004](#)
- l'arrêté du [27 janvier 2005](#)
- l'arrêté du [22 mars 2007](#)
- l'arrêté du [22 mars 2007](#)
- l'arrêté du [25 octobre 2007](#)
- l'arrêté du [6 décembre 2007](#)
- l'arrêté du [13 novembre 2008](#)

À partir de l'année 2009, les montants visés à l'article 1^{er}, §1^{er}, 10° sont adaptés conformément à l'AGW du 13 novembre 2008, art. 4, g).

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment l'article 21;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 du Code wallon du Logement, qui impose que les arrêtés d'exécution de l'ancien Code du Logement soient adaptés aux nouvelles dispositions décrétales avant cette date;

Considérant qu'au 1^{er} mars 1999 l'adaptation des divers systèmes d'information doit avoir été réalisée;

Considérant que sont ainsi visés les procédures informatiques et administratives mais également les documents administratifs qu'imposent les arrêtés d'exécution du Code, ainsi que l'information des agents;

Considérant qu'en conséquence, la sécurité juridique et la continuité des services recommandent l'adoption urgente des dispositions d'exécution du Code;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête:

Art. 1^{er}.

§1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° Ministre: le Ministre qui a le Logement dans ses attributions;

2° société: la société agréée par la Société wallonne du Logement;

3° administration: la Division du Logement de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne;

4° logement: l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation à titre de résidence principale d'un ou de plusieurs ménages ou utilisé à cette fin;

5° demandeur: la personne physique qui sollicite le bénéfice des avantages prévus par le présent arrêté;

6° (...)

7° enfant à charge: l'enfant âgé de moins de 25 ans pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur ou à toute personne cohabitant avec lui ou l'enfant qui, sur présentation de preuves, est considéré à charge par l'administration;

8° revenus: les revenus imposables globalement afférents à l'avant-dernière année précédant, selon le cas, la prise en location ou le début d'une nouvelle période d'octroi d'allocations de loyer;

9° « sans abri »:

a) soit la personne qui, pendant les trois mois précédant la prise en location d'un logement salubre, n'a joui d'aucun droit, réel ou personnel, lui assurant l'occupation d'un logement, ni n'a, sauf à titre exceptionnel ou temporaire, été hébergée par des personnes ou des institutions;

b) soit la personne qui, à la veille de la prise en location d'un logement salubre, ne jouissait d'aucun droit, réel ou personnel, lui assurant l'occupation d'un logement et était hébergée pour des raisons psychiques, médicales ou sociales par une institution;

c) soit la personne qui, pendant les douze mois précédant la prise en location d'un logement salubre, occupait une résidence de vacance située dans une zone de loisirs.

10° ménage en état de précarité:

a) la personne seule dont les revenus ne dépassent pas *10.000 euros* majorés de *1.860 euros* par enfant à charge;

b) plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dont les revenus ne dépassent pas *13.650 euros* majorés de *1.860 euros* par enfant à charge;

c) le ménage faisant l'objet d'une guidance auprès d'un service de médiation de dettes agréé par le Ministre ayant l'action sociale dans ses attributions et dont les ressources mensuelles ne dépassent pas 120% du montant du minimum de moyens d'existence correspondant à la composition de ce ménage.

Les personnes visées *suba)*, *b)* et *c)*, ne peuvent disposer, à la date de la prise en location, d'un logement en pleine propriété ou en usufruit, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable.

§2. Pour l'application du §1^{er}, 7°:

1° l'enfant à charge handicapé est compté pour deux enfants à charge;

2° le demandeur handicapé ainsi que chaque personne handicapée cohabitant avec le demandeur sont comptés pour un enfant à charge;

3° la notion d'enfant à charge s'apprécie, au départ, en fonction de la situation à la date de la prise en location, et par la suite, en fonction de la situation arrêtée trois mois avant la fin de chaque période d'octroi d'allocations de loyer.

Pour l'application du §1^{er}, 9°, *b)*, l'hébergement pour des raisons psychiques, médicales ou sociales au sein d'une institution doit relever des réglementations suivantes:

1. le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

2. l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 1997 relatif aux conditions d'octroi de subventions pour le logement d'insertion et les arrêtés du Gouvernement wallon exécutant les articles 31, 32, 56 et 57, du Code wallon du Logement;

3. le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives;

4. l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la naissance et de l'enfance;

5. l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques.

L'hébergement dans un logement d'urgence géré par une commune ou un centre public d'aide sociale est également considéré comme un hébergement pour des raisons psychiques, médicales ou sociales par une institution, visé au §1^{er}, 9°, b) .

Art. 2.

§1^{er}. Sont accordées aux conditions fixées par le présent arrêté, des allocations de déménagement et de loyer:

1° au ménage en état de précarité qui, soit quitte un logement inhabitable ou surpeuplé, soit sort de sa situation de « sans-abri » et prend en location un logement salubre ou un logement améliorable qui deviendra salubre dans les six mois de son entrée dans les lieux à l'adresse duquel il demande son inscription dans les registres de population;

2° au ménage en état de précarité dont un membre du ménage est handicapé qui quitte un logement inadapté et prend en location un logement salubre ou un logement améliorable qui deviendra salubre dans les six mois de son entrée dans les lieux à l'adresse duquel il demande son inscription dans les registres de population;

2° au ménage en état de précarité dont un membre du ménage est handicapé qui quitte un logement inadapté et prend en location un logement salubre et adapté ou un logement améliorable qui deviendra salubre et adapté dans les six mois de son entrée dans les lieux à l'adresse duquel il demande son inscription dans les registres de population;

3° au ménage locataire d'un logement appartenant à une société qui, à l'initiative de celle-ci, quitte son logement pour permettre à cette dernière d'effectuer les travaux, inscrits dans un programme d'investissements, nécessitant le déménagement des locataires et reconnu comme tel par le Gouvernement, pour prendre en location, de manière temporaire ou non, un logement de la même société proportionné à sa composition de ménage et salubre ou un logement salubre ou un logement améliorable qui deviendra salubre dans les six mois de son entrée dans les lieux à l'adresse duquel il demande son inscription dans les registres de population.

L'aide au loyer n'est accordée aux ménages visés au point 3° ci-dessus que pour autant que le logement pris en location ne soit pas géré par une société ou n'appartienne pas à un descendant ou ascendant d'un membre du ménage et que le ménage y demande son inscription dans les registres de population.

§2. Est accordée aux conditions fixées par le présent arrêté une allocation de déménagement au ménage locataire d'un logement appartenant à une société qui, à l'initiative de celle-ci, quitte un logement sous-occupé géré par cette dernière pour prendre en location un logement de la même société proportionné à sa composition de ménage et salubre, à l'adresse duquel il demande son inscription dans les registres de population.

§3. Est accordée aux conditions fixées par le présent arrêté, une allocation au ménage quittant une habitation qu'il occupait à titre de résidence principale dans un équipement touristique visé par le « Plan Habitat permanent » approuvé par le Gouvernement, situé sur le territoire d'une commune visée en annexe au présent arrêté et qui, soit, prend en location ou achète un logement salubre ou un logement améliorable qui deviendra salubre dans les six mois de son entrée dans les lieux, à l'adresse duquel il demande son inscription dans les registres de population, soit, débute un séjour sous convention dans une structure d'hébergement collectif agréée par la Région wallonne en vertu du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées, ou agréée par la Communauté germanophone en vertu du décret du 9 mai 1994 relatif à l'autorisation, à l'agrément et à la subsidiation de structures d'accueil pour seniors.

Cette allocation est cumulable avec les allocations de déménagement et de loyer pour le ménage en état de précarité.

§4. Par dérogation à la disposition du §1^{er}:

1° peut être accordée, aux conditions fixées par le présent arrêté, une allocation de loyer au ménage locataire d'un logement, soit inhabitable, soit inadapté, devenu respectivement salubre ou salubre et adapté à la suite de la réalisation de travaux. Le locataire est autorisé à continuer à occuper le logement pendant la durée des travaux;

2° peut être accordée, aux conditions fixées par le présent arrêté, une allocation de loyer au ménage locataire d'un logement surpeuplé lorsque le départ d'un ou de plusieurs cohabitants met fin à la situation de surpeuplement du logement.

Cette allocation est cumulable avec les allocations de déménagement et de loyer pour le ménage en état de précarité.

Art. 3.

§1^{er}. Est considéré comme inhabitable ou surpeuplé le logement qui:

1° soit a fait l'objet d'un arrêté du bourgmestre le reconnaissant surpeuplé en application des critères établis en exécution des articles 1^{er}, 17° et 3, du Code wallon du Logement, ou inhabitable, à titre temporaire ou à titre définitif;

2° soit à fait l'objet d'un constat d'inhabitabilité ou de surpeuplement par un agent de l'administration. Dans ce cas, l'administration fait part de la teneur de son constat au bourgmestre et au propriétaire afin d'éviter que le logement soit encore occupé dans les mêmes conditions.

§2. Est considéré comme inadapté, par un agent de l'administration ou de l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées, le logement dont la configuration ne permet pas une occupation adéquate par le ménage du demandeur en raison du handicap d'un de ses membres.

§3. Est considéré comme sous-occupé le logement appartenant à une société, comportant au moins deux chambres excédentaires eu égard aux normes définies en exécution de l'article 94 du Code wallon du logement.

§4. Est considéré comme salubre le logement qui, après enquête par un agent de l'administration, s'avère répondre aux critères minimaux de salubrité fixés en exécution de l'article 3 du Code wallon du Logement.

(...)

Art. 4.

§1^{er}. (...)

(...)

(...)

Si les revenus dépassent les montants fixés à l'article 1^{er}, §1^{er}, 10°, et si le demandeur justifie ce dépassement par des circonstances exceptionnelles ou établit la dégradation de sa situation financière en raison d'une incapacité de travail ou d'une mise en chômage, à la pré-pension ou à la retraite, les revenus des six derniers mois sont pris en considération et calculés en revenus annuels imposables globalement.

§2. Pour l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 10°, le logement est déclaré non améliorable ou inhabitable par un agent de l'administration ou par un arrêté du bourgmestre.

§3. Pour l'application de l'article 2, §§1^{er} et 2, à la date de la prise en location, le demandeur doit:

1° être âgé de 18 ans au moins ou émancipé;

2° avoir résidé au moins un an dans le logement inhabitable ou surpeuplé ou inadapté, sauf s'il s'agit d'une personne « sans-abri » ou si le logement est frappé d'une interdiction d'habiter par le bourgmestre;

A la date de la demande, il doit souscrire, ainsi que les personnes qui cohabiteront avec lui, les engagements suivants à respecter dès la prise en location du logement:

a) ne pas donner le logement en sous-location en tout ou en partie;

b) hormis les enfants nés de ou adoptés par eux après la date de la prise en location, ne permettre l'occupation du logement par des cohabitants supplémentaires que si le logement continue à répondre aux critères de structure et de dimension visés à l'article 3, §4;

c) consentir à la visite du logement par des agents de l'administration;

d) sauf à les fournir eux-mêmes, autoriser l'administration à solliciter des autorités compétentes les renseignements nécessaires, notamment ceux relatifs à la composition du ménage, aux revenus et au patrimoine immobilier.

§4. Pour l'application de l'article 2, §3:

1° le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ou émancipé;

2° le demandeur doit occuper, depuis au moins un an, une habitation dans un équipement touristique visé à l'article 2, §3. Cette occupation est prouvée soit par son inscription au registre de la population ou au registre des étrangers, soit par une attestation de la commune ou du CPAS;

3° le demandeur ou le membre du ménage propriétaire de l'habitation quittée doit, en outre, céder gratuitement ce droit de propriété à la commune sur laquelle est implantée l'équipement touristique visé à l'article 2, §3, ou autoriser, par écrit, la démolition de cette habitation par la commune susmentionnée. La démolition peut également intervenir par décision du bourgmestre en application des articles 133 et 135 de la loi communale ou de l'article 7 du Code du Logement;

4° le demandeur ou le membre du ménage locataire de l'habitation quittée doit, en outre, résilier le contrat le liant avec le ou les propriétaires de l'habitation;

5° les revenus du ménage dont un membre est demandeur ne peuvent excéder ceux des ménages à revenus moyens au sens de l'article 1^{er}, 31^o, du Code wallon du Logement.

Art. 5.

§1^{er}. L'allocation de déménagement s'élève à 400 euros et est majorée de 20 % par enfant à charge.

§1^{er}. Les allocations de loyer s'élèvent à la différence entre, d'une part, le loyer du logement évacué ou sa valeur locative si le demandeur l'occupait en tant que propriétaire ou à titre gratuit et, d'autre part, le loyer du logement pris en location, sans pouvoir excéder 100 euros . Le maximum de l'allocation est majoré de 20 % par enfant à charge.

§2. Les allocations de loyer s'élèvent à la différence entre, d'une part, le loyer du logement évacué ou sa valeur locative si le demandeur l'occupait en tant que propriétaire ou à titre gratuit et, d'autre part, le loyer du logement pris en location, sans pouvoir excéder 100 euros . Le maximum de l'allocation est majoré de 20 % par enfant à charge.

Lorsque le demandeur sort d'une situation de « sans-abri », les allocations de loyer s'élèvent à 100 euros par mois et sont également majorées de 20 % par enfant à charge.

Le loyer payé déduction faite du montant de l'allocation ne peut toutefois être inférieur à F 2 500 si le demandeur est isolé, sans enfant, et à F 3 350 dans les autres cas.

Le loyer payé déduction faite du montant de l'allocation ne peut toutefois être inférieur à F 2 500 si le demandeur est isolé, sans enfant, et à F 3 350 dans les autres cas.

Le loyer payé déduction faite du montant de l'allocation ne peut toutefois être inférieur à 62 euros si le demandeur e

Le loyer payé déduction faite du montant de l'allocation ne peut toutefois être inférieur à 62 euros si le demandeur est isolé, sans enfant, et à 83 euros dans les autres cas.

Pour l'application de l'alinéa 2, le montant du loyer du logement évacué ou de sa valeur locative est adapté à l'indice des prix à la consommation en vigueur lors de chaque variation du loyer du logement salubre ou adapté.

Les montants visés à l'alinéa 4 sont rattachés à l'indice des prix à la consommation du mois de septembre 1998 et sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice du mois de septembre de l'année précédente, les montants ainsi obtenus étant arrondis à la dizaine de cents supérieure ou inférieure selon que leur dernier chiffre atteint ou non cinq cents.

§3. L'allocation visée à l'article 2, §3 s'élève à € 5.000 si au moins un membre du ménage est propriétaire de l'habitation quittée. Elle s'élève à € 1.240 si aucun membre du ménage n'est propriétaire de l'habitation quittée.

Elle est majorée de € 250 par enfant à charge.

Cette allocation n'est octroyée qu'une seule fois par ménage.

Art. 6.

§1^{er}. Les allocations de loyer sont octroyées pendant une période de deux ans à compter de la prise en location du logement salubre ou adapté.

§2. *Au delà de cette période, le ménage locataire peut continuer à bénéficier d'allocations de loyer, par périodes de deux ans, tant qu'il répond aux conditions suivantes:*

1° ne pas avoir de revenus excédant de plus de 30 % les montants fixés à l'article 1^{er}, §1^{er}, 10°;

2° ne pas posséder, seuls ou avec les autres personnes qui cohabitent dans le logement, la pleine propriété ou le plein usufruit d'un logement, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable, auquel cas les dispositions de l'article 4, §2, doivent être appliquées.

Le montant des allocations de loyer à accorder par période de deux ans s'élève à:

1° 100 % du montant calculé conformément aux dispositions de l'article 5, lorsque les revenus n'excèdent pas les montants fixés à l'article 1^{er}, §1^{er}, 10°;

2° 50 % du montant ainsi calculé, lorsque les revenus n'excèdent pas de plus de 30 % les montants fixés à l'article 1^{er}, §1^{er}, 10°.

Dès que le bénéfice d'allocations de loyer ne peut être prolongé pour une nouvelle période, en raison du non-respect d'une des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, la suppression de l'avantage est définitive.

§3. Lorsque le bénéficiaire d'allocations de loyer quitte le logement salubre ou adapté pour prendre en location un autre logement également salubre ou adapté, les allocations continuent à être octroyées pour la période en cours, à condition que les raisons du déménagement relèvent de la force majeure.

§4. En cas de décès du bénéficiaire d'allocations de loyer, le conjoint survivant ou la personne avec laquelle il vivait maritalement continue à être reconnu admissible au bénéfice des allocations.

Si le bénéficiaire ne vivait pas en couple au moment de son décès, les allocations de loyer continuent d'être attribuées au cohabitant survivant et, dans l'hypothèse de l'existence de plusieurs cohabitants survivants, à celui qui aura été désigné par l'ensemble des cohabitants âgés d'au moins 18 ans ou émancipés.

Art. 7.

§1^{er}. *Pour l'application de l'article 2, §§1^{er} et 2, la demande d'allocations est adressée à l'administration au moyen du formulaire délivré par celle-ci. Elle adresse au demandeur un avis de réception de sa*

demande dans les quinze jours de la date de cet envoi et, le cas échéant, lui réclame tout document nécessaire pour la compléter.

§2. *Sans préjudice de l'application du §2 bis pour être considérée comme complète, la demande d'allocations comporte:*

1° un extrait du registre de la population établissant la composition de ménage du demandeur;

2° l'identification précise du logement pris en location et du logement quitté ou de la situation de « sans-abri » vécue par le demandeur;

3° le formulaire contenant les engagements visés à l'article 4, §3, alinéa 2;

4° une déclaration sur l'honneur par laquelle le demandeur certifie que la condition de patrimoine imposée par l'article 1^{er}, §1^{er}, 10°, est respectée.

§2 bis. La demande est également considérée comme complète lorsqu'elle est introduite en application de l'article 2, §1^{er}, 3°, à l'aide du formulaire figurant en annexe 2, dûment complété et signé par la société.

§3. La date de la demande est celle du cachet de la poste apposé sur l'envoi contenant l'ensemble des documents requis ou, le cas échéant, le ou les derniers documents rendant la demande complète.

§4. *Sous peine d'irrecevabilité de la demande, la date de celle-ci, définie au §3, doit se situer au plus tard six mois après la prise en location ou, lorsqu'il est fait application de l'article 2, §4, 1°, au plus tard six mois après la fin des travaux, ou lorsqu'il est fait application de l'article 2, §4, 2°, au plus tard six mois après le dernier départ de cohabitants, ou, lorsqu'il est fait application de l'article 2, §1^{er}, 3°, au plus tard vingt-quatre mois après la date du déménagement.*

§5. En cas de demandes multiples se rapportant à l'évacuation d'un même logement en vue de la prise en location de plusieurs logements, la suite à réserver à chaque demande est indépendante de la suite à réserver aux autres demandes.

Lorsque l'évacuation de plusieurs logements est suivie de la prise en location d'un seul logement par l'ensemble des personnes qui ont déménagé, l'allocation de déménagement est accordée pour chaque logement évacué, tandis que les allocations de loyer ne sont accordées qu'à un demandeur, désigné par l'ensemble des demandeurs ayant sollicité l'allocation de déménagement.

Pour le calcul des allocations de loyer lorsqu'il est fait application des alinéas 1^{er} ou 2, les loyers de logements ayant été ou devant être occupés par plusieurs ménages sont estimés par l'administration pour chaque demandeur.

§6. En cas de séparation, après la date de la demande, du demandeur et de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vivait maritalement, l'administration examine la situation de chacune des parties, notamment en ce qui concerne les enfants à charge, et désigne le bénéficiaire des allocations.

Art. 7 bis .

§1^{er}. *Pour l'application de l'article 2, §3, la demande est adressée à l'administration par l'intermédiaire du centre public d'aide sociale de la commune sur laquelle est implantée l'équipement touristique visé à l'article 2, §3, au moyen du formulaire délivré par celui-ci.*

§2. *Pour être considérée comme complète, la demande d'allocation comporte:*

1° un extrait du registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur;

2° l'identification précise du logement occupé accompagnée de la preuve de son occupation par acte de propriété, contrat de bail ou attestation sur l'honneur et de son caractère salubre par attestation des autorités compétentes en la matière;

3° l'identification précise de l'habitation quittée accompagnée de la preuve visée à l'article 4, §4, 2°, et de la preuve du respect de l'article 4, §4, 3° ou 4°.

§3. *Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'allocation doit être reçue par le centre public d'aide sociale au plus tard dans les deux mois de l'occupation du logement salubre.*

Art. 8.

§1^{er}. Dans les trois mois de la date de l'envoi contenant la demande complète ou, le cas échéant, le ou les derniers documents rendant la demande complète, l'administration , *ou le centre public d'aide sociale en ce qui concerne l'allocation visée au §3 de l'article 2*, informe le demandeur de la recevabilité de sa demande ou des motifs pour lesquels cette notification ne peut lui être délivrée.

Le défaut de notification au demandeur dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un *accord* .

§2. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification de rejet (...) pour introduire, par envoi recommandé à la poste adressé à l'administration, un recours auprès du Ministre. Le Ministre statue dans les trois mois de la réception de ce recours. A défaut, la demande est acceptée.

§3. L'allocation de déménagement est liquidée au bénéficiaire.

Les allocations de loyer aux locataires d'un logement autre que ceux donnés en location par une société leur sont liquidées mensuellement.

Les allocations de loyer aux locataires d'un logement donné en location par une société sont liquidées à celle-ci une fois par an et viennent en déduction du loyer réellement payé par le locataire.

Les demandes de liquidation relatives à une année, adressées par une société à l'administration, se prescrivent par six mois à compter du jour qui suit le terme de cette année.

Les allocations de loyer qui ne sont pas liquidées à la société pour cause de prescription viennent, toutefois, en déduction du loyer dû par le locataire.

Les allocations dont l'octroi est sollicité en vertu de l'article 2, §1^{er}, 3°, au moyen du formulaire figurant en annexe 2 au présent arrêté sont versées à la société qui a introduit le formulaire, à charge pour elle de reverser à chaque bénéficiaire l'allocation à laquelle il peut prétendre, sous déduction des sommes avancées par la société pour assurer son déménagement.

§4. Le Ministre détermine le montant et les modalités de l'indemnisation du Centre public d'aide sociale ou de l'organisme à finalité sociale qui avance au bénéficiaire le montant des allocations de déménagement et de loyer.

§5. *L'allocation visée à l'article 2, §3, est liquidée par le centre public d'aide sociale au bénéficiaire dans les trente-huit jours de la réception de la demande complète.*

§6. *Le centre public d'aide sociale transmet trimestriellement à l'administration un état récapitulatif des paiements d'allocations visées par l'article 2, §3, une copie des décisions accompagnées des pièces justificatives visées à l'article 7 bis, §2, ainsi que des preuves de paiements.*

Le remboursement intervient trimestriellement à l'initiative de l'administration pour toute allocation délivrée dans le respect des conditions posées par le présent arrêté.

§7. *Le ministre peut déterminer le montant et les modalités de l'indemnisation du centre public d'aide sociale qui octroie au bénéficiaire l'allocation visée par l'article 2, §3.*

Art. 9.

Le bénéficiaire d'allocations est tenu de les rembourser:

1° en totalité en cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir les avantages accordés par le présent arrêté ou si le logement pris en location n'est pas devenu salubre dans les six mois de cette prise en location, conformément à l'article 3, §4, alinéa 2;

2° à concurrence des montants perçus depuis le jour où a été commis un manquement aux engagements souscrits conformément au présent arrêté.

Dans le mois de la notification de la décision de recouvrement, le bénéficiaire d'allocations peut introduire, par pli recommandé adressé à l'administration, un recours auprès du Ministre. Le Ministre statue dans les trois mois de la réception du recours. Le défaut de notification de la décision dans les trois mois est assimilé à un rejet du recours.

Le recouvrement est exécuté à l'initiative de l'administration, par la Division de la Trésorerie du Ministère de la Région wallonne.

Art. 10.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1993 concernant l'octroi d'allocations de déménagement, d'allocations d'installation et d'allocations de loyer en faveur de personnes quittant un logement insalubre, de personnes handicapées quittant un logement inadapté et de personnes sortant de leur situation de « sans-abri » est abrogé.

A titre transitoire, cet arrêté reste toutefois applicable:

1° aux demandes d'allocations introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;

2° aux demandes d'allocations introduites avant le 1^{er} juin 1999, pour autant que la date du déménagement soit antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Nul ne peut bénéficier en même temps des allocations octroyées sur la base de l'arrêté susvisé et des allocations octroyées sur la base du présent arrêté.

Art. 11.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Art. 12.

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 décembre 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX

Annexe

Liste des 36 communes signataires d'une convention de partenariat relative au plan habitat permanent approuvée par le Gouvernement wallon

1. Andenne
2. Anhée
3. Aywaille
4. Bastogne
5. Bernissart

6. Binche
7. Brugelette
8. Cerfontaine
9. Chimay
10. Comblain-au-Pont
11. Couvin
12. Dour
13. Durbuy
14. Ellezelles
15. Esneux
16. Estinnes
17. Fosses-la-Ville
18. Froidchapelle
19. Genappe
20. Hastière
21. Honnelles
22. Hotton
23. Lobbès
24. Marche-en-Famenne
25. Mettet
26. Onhaye
27. Ottignies-Louvain-la-Neuve
28. Philippeville
29. Ramillies
30. Somme-Leuze
31. Sprimont
32. Thuin
33. Vresse-sur-Semois
34. Walcourt
35. Wasseiges
36. Yvoir

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans abri en vue d'instaurer, dans le cadre du plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, une allocation d'installation.